

DELIBERATION PORTANT SUR LE BUDGET INITIAL UCA 2017

L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE PROVISOIRE DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 29 NOVEMBRE 2016,

Vu le code de l'Education,

Vu les articles 175 à 177 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP),

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

Il est proposé au Conseil d'administration d'adopter le budget initial 2017 de l'université Clermont Auvergne, selon les normes de la GBCP. Celui-ci se traduit ainsi sous la forme d'autorisations d'engagement, de crédits de paiement, de solde budgétaire et de résultat patrimonial.

Vu la présentation de Monsieur l'Administrateur provisoire de l'Université Clermont Auvergne,

APRES avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 - L'assemblée constitutive provisoire approuve les autorisations budgétaires suivantes :

2792 ETPT sous plafond	421 ETPT hors plafond
------------------------	-----------------------

Membres en exercice : 67

Votes : 54 Pour : 48
 Contre : 3
 Abstention : 3

	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Personnel	216 261 080 €	216 261 080 €
Fonctionnement	54 358 126 €	55 596 451 €
Investissement	32 140 958 €	26 519 537 €
Recettes encaissées	288 433 356 €	
Solde budgétaire	- 9 943 712 €	

Membres en exercice : 67

Votes : 54 Pour : 47
 Contre : 3
 Abstention : 4

Article 2 - L'assemblée constitutive provisoire approuve les prévisions budgétaires suivantes :

Variation de trésorerie	Résultat patrimonial	Capacité d'autofinancement	Variation de fonds de roulement
- 7 101 916 €	- 1 344 703 €	4 408 925 €	- 6 643 712 €

Membres en exercice : 67

Votes : 54 Pour : 50
 Contre : 3
 Abstention : 1

Les tableaux des emplois, des autorisations budgétaires, de l'équilibre financier et de la situation patrimoniale sont annexés à la présente délibération.

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : AC UCA 2016-11-29-01

TRANSMIS AU RECTEUR : 30-11-2016

PUBLIE LE : 30-11-2016

L'administrateur provisoire,

Claude JAMEUX



Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.